



Arrêt

n° 167 892 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, datée du 18.08.2015 (...) » ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) y assorti (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 décembre 2006.

1.2. En date du 20 décembre 2006, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2007. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 2 968 du 23 octobre 2007.

1.3. Le 4 août 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Un

recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 21 786 du 22 janvier 2009, la décision querellée ayant été retirée par la partie défenderesse le 14 octobre 2008.

1.4. Le 27 avril 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a reconnu la qualité de réfugié au requérant par un arrêt n° 34 018 du 12 novembre 2009.

1.5. En date du 3 mars 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré au requérant le statut de réfugié, décision confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 66 242 du 6 septembre 2011.

1.6. En date du 25 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 74 127 du 27 janvier 2012.

1.7. Le 20 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 146 738 du 29 mai 2015.

1.8. Par un courrier daté du 19 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.9. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 16 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 20.12.2006. En date du 12.11.2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers lui a reconnu la qualité de réfugié. En raison de nouveaux éléments intervenus dans le cadre de son dossier, l'intéressé a de nouveau été entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Des informations apportées par la police, il s'est en effet avéré que l'intéressé s'est volontairement et à plusieurs reprises, tant avant, pendant qu'après sa demande d'asile, adressé à ses autorités nationales sur le territoire belge ou en Turquie et a regagné son pays d'origine pour y effectuer deux séjours, ce qu'il a dissimulé au même titre que le fait d'être en possession d'un passeport national. Conformément à l'article 57/6, 1er paragraphe, 7° de la loi sur les étrangers, le CGRA lui a retiré son statut de réfugié en date du 03.03.2011. Le CCE a confirmé cette décision en date du 06.09.2011. Le 20.02.2012 il introduit une nouvelle demande d'asile. Cette demande sera clôturée en date du 02.06.2015 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Notons donc que l'intéressé a donc délibérément voulu tromper les autorités belges vu qu'il s'est avéré que l'intéressé s'est spontanément et à plusieurs reprises, volontairement présenté à ses autorités nationales, sur le territoire belge, afin de se voir délivrer un passeport et afin de faire prolonger ce document, ce alors qu'il était toujours, à l'époque, en procédure d'asile. De plus, il a volontairement et à plusieurs reprises, regagné son pays d'origine. La première fois lorsqu'il était toujours en procédure d'asile, la seconde fois moins de deux semaines après avoir été reconnu réfugié. Lors de son audition au Commissariat Général du 12.03.2008 et ultérieurement lorsqu'il a été invité à se présenter en leur

bureaux afin de se voir délivrer des documents suite à l'octroi de la qualité de réfugié, il a délibérément passé sous silence le fait d'être en possession d'un passeport nationalité (sic) alors que celui-ci lui a été délivré en date du 17.07.2007. De plus, il s'est spontanément présenté à ses autorités nationales en Turquie afin de se voir délivrer une carte d'identité quelques mois seulement avant son arrivé (sic) sur le territoire, alors qu'il déclarait craindre ces mêmes autorités et avoir vécu caché pendant cette période. Le CGRA a donc déclaré qu'il leur est permis d'affirmer qu'il a présenté les faits de façon altérée en en dissimulant certains, et qu'il a fait de fausses déclarations dans l'intention manifeste de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile. C'est pourquoi ils ont retiré le statut de réfugié de l'intéressé. Vu ces constatations, nous pouvons conclure que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges : la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ».

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses relations amicales, sa bonne connaissance du néerlandais, le suivi de cours de néerlandais, le suivi de formations [basiskennis bedrijfsbeheer, veiligheidsopleiding voor de bouwsector], son attestation d'intégration et son travail et attestée (sic) par des certificats de néerlandais, un certificat de 'basiskennis bedrijfsbeheer', un certificat de participation à l'examen du Veiligheidsopleiding voor de bouwsector', une attestation d'intégration, des fiches de paie, des propositions d'emploi, une preuve d'inscription comme demandeur d'emploi, son permis de travail C, un contrat de travail et un témoignage. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel sous permis de travail C ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (sic) » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Concernant le fait que ses enfants [K.] et [E.] sont reconnus réfugiés, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants mais apporte des preuves qu'il donne de l'argent à ses enfants et qu'il s'en occupe. Notons que rien n'empêche l'intéressé de continuer à verser de l'argent à ses enfants quand il est en Turquie, comme il le fait pour ses enfants qui résident en Turquie, ni de prendre contact avec ses enfants en Belgique par internet ou téléphone. Notons aussi que l'intéressé peut demander la levée de son interdiction d'entrée afin de revenir voir ses enfants. Notons aussi que le fait d'avoir deux enfants réfugiés ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle vu qu'il a tenté de tromper les autorités belges en dissimulant certains faits dans sa demande d'asile, en retournant en Turquie et en s'adressant à ses autorités nationales. Notons aussi que l'intéressé a encore une épouse (mariage religieux) et quatre enfants en Turquie. Enfin, étant donné que l'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 31.08.2002, n° 98.639), l'intéressé ne vivant pas avec ses enfants, un retour en Turquie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressé invoque son droit à la vie privée conformément à l'article 8 CEDH. L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule cependant « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la

prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que l'intéressé a introduit une demande d'asile en présentant les faits de façon altérée et en en dissimulant certains, et qu'il a donc fait de fausses déclarations dans l'intention manifeste de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de (sic) ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Ajoutons enfin que c'est l'intéressé lui-même qui a mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.

De plus, notons que l'intéressé n'habite pas avec ses enfants reconnus réfugiés. L'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E, 31.08.2002, n° 98.639), l'intéressé ne vivant pas avec ses enfants et la mère de ceux-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à son ancienne relation avec une Belge, Madame [B.], notons que cette relation est terminée comme indiqué par l'intéressé-même. C'est élément ne peut dès lors pas être une circonstance exceptionnelle qui empêche l'intéressé de retourner au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : L'intéressé a obtenu son statut de réfugié sur base de fausses déclarations. Son statut de réfugié lui a été retiré vu qu'il s'est volontairement et à plusieurs reprises, tant avant, pendant qu'après sa demande d'asile, adressée à ses autorités nationales sur le territoire belge ou en Turquie et a regagné son pays d'origine pour y effectuer deux séjours, ce qu'il a dissimulé au même titre que le fait d'être en possession d'un passeport national ».

1.10. Le 18 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après un exposé théorique sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant relève que « les difficultés de retour pour lever l'ASP (*sic*) transparaissent nettement de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour [qu'il a] introduite (...) ainsi que les (*sic*) nombreuses actualisations par la suite. A savoir sa vie privée et familiale, une longue durée de séjour, son intégration sociale et professionnelle ». Il soutient que « la partie adverse, fautivement, liste les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite et les considère individuellement comme non déterminantes. Qu'il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP (*sic*) depuis le territoire d'origine ». Le requérant signale que « le deuxième et troisième paragraphe (*sic*) de la décision attaquée indique (*sic*) qu'[il] a commis un acte frauduleux, ce qui « suffit pour refuser la demande ». Que cette motivation repose manifestement sur une appréciation sur le fond de la demande et non sur la recevabilité et ne permet en rien de comprendre comment cette motivation répond aux éléments [qu'il a] invoqués (...) pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Même si la partie adverse semble être d'avis, d'une part, que cette fraude est suffisante pour « refuser » (...) l'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980, elle agit néanmoins, d'autre part, différemment en motivant les éléments de sa demande de régularisation, point par point ».

Le requérant rappelle le contenu du 4^e paragraphe de l'acte entrepris ainsi que l'arrêt du Conseil de céans auquel se réfère la partie défenderesse dans ce paragraphe et poursuit en affirmant que « Le CCE indique en fait que les éléments de long séjour et bonne intégration ne peuvent pas « en soi » ou « à eux seuls » constituer des circonstances exceptionnelles, et à condition que l'administration, disposant en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, motive « dans chaque cas d'espèce » adéquatement sa décision ». Le requérant argue que « La partie adverse motive sa décision en plusieurs volets, mais [ne lui] explique toujours pas (...) la raison pour laquelle l'ensemble des éléments qu'il a invoqué (*sic*) ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier d'une régularisation de séjour, sur base des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis, qui doivent recevoir une motivation spécifique. Que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il demeure donc possible pour le Secrétaire d'Etat de considérer ces éléments comme constitutifs de difficulté de retour. Que pourtant, pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble ». Il estime que « rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que [sa] situation (...) n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier l'introduction en Belgique. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments [qu'il a] invoqués (...) dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. Car il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour de sorte que c'est bien la somme des éléments invoqués qu'il faut mettre en balance avec le pouvoir de l'Etat de rejeter cette demande ». Il déclare que « la partie défenderesse n'explique pas pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine. La décision reprend tous les éléments/circonstances, donc reconnus, suivi par une seule ligne (*sic*) de soi-disant motivation. Qu'en effet la partie adverse réalise sans plus le copié-collé d'une référence jurisprudentielle (...), sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments ».

Le requérant rappelle ensuite le contenu du 5^e paragraphe de l'acte entrepris ainsi que de l'arrêt du Conseil de céans du 18 décembre 2008 auquel se réfère la partie défenderesse dans sa décision, et poursuit en soutenant que « la partie adverse se contente encore d'avancer uniquement une motivation standardisée, soit la citation d'un autre arrêt, toujours sans démontrer sa pertinence ou d'établir la comparabilité ». Il fait valoir qu'il « disposait d'ailleurs effectivement déjà d'un travail et travaillait en toute légalité depuis de longues années. Il a établi sa vie, aussi professionnelle, depuis plusieurs années en Belgique. Cette donnée prouve bien toute difficulté de retour en Turquie (...) », reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat. Il considère que « la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement en ce qu'elle n'a pas examiné les conséquences [de son] départ (...) sur la relation de travail. Que cette motivation est d'autant plus choquante dans la mesure où, parallèlement à la décision attaquée, la partie adverse a pris une décision d'interdiction d'entrée de 4 ans : aucun employeur ne l'attendra durant une telle période ». Le requérant précise qu'il « est censé d'envoyer de l'argent (*sic*) de la Turquie mais il perd son emploi : il n'est donc en aucun cas évident qu'[il] trouvera facilement du travail en Turquie afin de parvenir (*sic*) aux besoins de ses enfants [K.] et [E.] ».

Le requérant signale qu'il « est présent sur le territoire belge depuis 2006 et y réside avec ses enfants et depuis peu, à nouveau, avec leur maman. Sa compagne et leurs enfants, d'origine turque, disposent d'un droit au séjour sur le sol belge, ayant tous obtenu le statut de réfugié », de telle sorte qu'ils ne peuvent l'accompagner ou lui rendre visite en Turquie. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et sur l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir que « L'ensemble des relations affectives et familiales dont [il] témoigne actuellement, se situe sur le territoire belge », et que « sa compagne exerce une activité professionnelle en Belgique. L'essentiel de leurs attaches se trouvent donc sur le territoire belge ». Il argue que « La vie de famille (de droit et de fait) est bel et bien reconnue en l'espèce, mais, selon la partie adverse, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [l'] empêchant (...) de retourner en Turquie pour lever l'autorisation de séjour provisoire. La partie adverse motive cela en indiquant qu'[il] ne vit pas avec ses enfants et qu'il s'agit simplement d'un éloignement temporaire ». Le requérant indique à cet égard qu'il « cohabite depuis lors avec ses enfants et sa compagne et que même lorsque ce n'était pas le cas, il entretenait une relation régulière et intense avec ceux-ci. Il est insensé de faire valoir que, étant donné qu'en Belgique [il] ne vit pas avec ses enfants, la relation familiale qu'il entretient avec eux ne serait pas perturbée en cas de retour en Turquie ». Il estime qu'« En prétendant encore qu'[il] peut continuer à verser de l'argent depuis la Turquie à ses enfants, la partie adverse ne respecte pas son devoir de minutie et ne prend aucunement en considération le fait qu'[il] travaille depuis de nombreuses années en Belgique et qu'il n'est donc en aucun cas évident qu'[il] trouvera facilement du travail en Turquie afin de parvenir aux besoins (*sic*) de ses enfants [K.] et [E.]. La tâche d'un père ne se limite à verser de l'argent à ses enfants ». Le requérant ajoute qu'« en évoquant un retour temporaire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation vu la décision d'interdiction d'entrée de 4 ans dont [il] fait l'objet ». Il relève que « La partie adverse reconnaît en outre qu'[il] fait partie de leur éducation, ce qui ne peut, par ailleurs, être contesté vu les pièces présentes dans le dossier (voir nombreuses actualisations, et, entre autres, les déclarations de sa compagne, Madame [A. C.]) ». Il en déduit que « l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale (...) n'a en aucun cas été confrontée aux conditions prévues par l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (...). Aucune motivation raisonnable de la part de la partie adverse n'est présente à ce sujet, excepté une énumération de jurisprudence (CE de 2002 et 2003) ». Le requérant allègue que « la jurisprudence citée par l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des Etrangers sous prétexte qu'elle (*sic*) en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, il soit nettement indiqué en quoi les éléments en l'espèce sont insuffisants. La motivation est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas - sauf présomptions non établies et la seule référence à une jurisprudence - aux éléments [qu'il a] soulevés (...) dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Effectivement, si un examen sérieux et *in concreto* de la décision avait été effectué, la décision contestée n'aurait pu aboutir à la conclusion que [sa] vie privée et familiale (...) ne constituait pas une circonstance exceptionnelle qui justifiait qu'il puisse introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique plutôt qu'en Turquie, avec le risque qu'il ne puisse revenir sur le territoire belge avant 4 ans. Ceci, avec des enfants âgés de 1 an et 2 ans ».

Le requérant signale que « L'Office des Etrangers invoque à l'appui de l'acte attaqué le fait qu'[il] ait trompé les autorités belges auparavant. La partie adverse cite à cet effet le paragraphe 2 de l'article 8 CEDH. Soit en reconnaissant la vie de famille, dont l'ingérence serait permise pour la protection de « *la sécurité nationale, la sécurité publique ou économique, de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ainsi que la santé ou la morale (...)* ». Alors que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (...). [Il] démontre en effet que l'autorité n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit (...) au respect de sa vie privée et familiale ». Le requérant constate que « La partie adverse se limite notamment à mentionner un arrêt, [qui ne lui est pas] applicable (...) : CCE n° 55.015 du 27 janvier 2011 », alors que « Cette affaire est toutefois loin de ressembler à [la sienne] ». Après des considérations théoriques sur « la notion d'atteinte à l'ordre public », le requérant rappelle qu'« Il convient (...) de ne pas avoir égard uniquement à la condamnation antérieure mais à la menace actuelle réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société qu'[il] pourrait constituer (...) ». Le requérant rappelle que « La motivation de l'acte attaquée (*sic*) fait état, non pas de condamnations ou de poursuite judiciaire, mais du fait antérieur selon lequel [il] a dissimulé deux voyages et l'obtention d'un passeport pour retourner en Turquie ainsi que dissimulé des contacts avec son ambassade alors qu'il avait obtenu la protection internationale », et remarque qu'« Il n'est nullement rapporté une quelconque actualité ou la menace réelle qu'[il] pourrait constituer (...) ». Il expose ensuite ce qui suit : « L'accusation [à son

égard] ne rencontre aucunement les faits de l'arrêt exemplaire, ni le contenu de l'exception du paragraphe 2 à l'article 8 CEDH, ni la notion d'ordre public (*sic*) de la loi des étrangers. Sans ces conditions, il n'est pas possible de déterminer qu'[il] révèle (*sic*) d'une dangerosité réelle, actuelle et d'une gravité telle qu'elle affecte un intérêt fondamental de notre société. En omettant d'indiquer dans l'acte attaqué les éléments objectifs permettant d'asseoir l'affirmation selon laquelle [il] « risque de porter atteinte à l'ordre public ou la sauvegarde des intérêts de notre Etat », la partie adverse manque à son devoir de minutie dans le cadre de la balance d'intérêts nécessaire pour l'article 8 CEDH. La partie adverse se limite en réalité à formuler une seule référence à un arrêt impertinent, et non à démontrer qu'une mise en balance des éléments concrets du dossier a été réalisée. Revenant à un mensonge dans son dossier d'asile face à une circonstance exceptionnelle résultant d'une rupture, soi-disant temporaire quod non, de ses enfants ». Le requérant émet par ailleurs des considérations sur « le contexte qui prévaut actuellement en Turquie », et poursuit en soutenant que « Si la partie adverse attend plusieurs années à prendre (*sic*) une décision, elle est censée prendre en considération la situation qui prévaut dans le pays de provenance ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « Des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 8 de la [CEDH] ».

Après avoir rappelé le contenu des dispositions et principes visés au moyen, le requérant relève que « le corps même de la décision d'ordre de quitter le territoire avec absence de délai pour quitter ce dernier, est justifié par un comportement constituant « *un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* » », et estime « Qu'il ne peut sérieusement être considéré que les fausses déclarations quant au retour et contacts en relation avec son pays dans le cadre de sa demande d'asile seraient de nature à justifier la décision actuelle d'ordre de quitter le territoire (ainsi que l'interdiction d'entrée y liée). Que les motifs découlant de la motivation de l'OQT ne rencontrent pas les cas visés à l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 ». Il argue que « la partie adverse se limite à citer le retrait de statut pour déclarations fausses et à affirmer l'existence d'un danger pour l'ordre public sans autre explication ou motivation pertinente. Qu'on ne peut lire nulle part dans l'acte attaqué, que le retrait à [sa] charge (...) correspond au rapport de la chambre relatif à la loi du 22.12.1999 suscité (« condamnation pour appartenance à des groupements terroristes, de participation à de graves trafics de stupéfiants ou de délinquance répétée »), ou des travaux préparatoires (« faits qui présentent un degré caractérisé de gravité »), ou encore la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (« l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ») ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et poursuit en affirmant que « La décision d'éloignement attaquée n'établit donc PAS qu'[il] serait à la base de faits hautement répréhensibles justifiant qu'il soit accordé à la sécurité nationale une primauté sur le droit qu'à l'étranger (*sic*) de bénéficier d'un délai pour quitter le territoire. La fraude commise ne saurait être qualifiée comme une violation de l'ordre public. Que l'absence d'une quelconque motivation de ce type [l']empêche manifestement (...) de comprendre la raison de l'absence de délai qui lui est accordé pour donner suite à un ordre de quitter le territoire, et rend la décision illégale ». Le requérant rappelle qu'il « a une compagne et des enfants, tous d'origine turque comme lui et qui sont réfugiés reconnus. Ils vivent depuis peu de temps ensemble. Que la partie adverse est pleinement informée de cette situation. Que malgré la connaissance de ces éléments, la partie adverse ne justifiait en rien son refus avec la mesure d'éloignement au regard [de son] droit à la vie privée et familiale (...) ». Il estime que « ces liens étant connus, il appartenait à l'autorité de déterminer de manière précise les motifs pour lesquels la partie adverse prend une décision portant atteinte de manière aussi manifeste et aussi peu proportionnée à [sa] vie privée et familiale (...) ». Le requérant insiste sur le fait que « la partie adverse ne peut (...) ignorer les particularités de [sa] situation (...) en termes de vie privée et familiale : Une arrivée sur le territoire belge en 2006. Une compagne en séjour légal, sous statut de réfugiée, sur le territoire belge (avec laquelle il cohabite). La présence dans le ménage de deux enfants mineurs, reconnus réfugiés également. Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre ». Le requérant soutient que « les éléments avancés par la partie adverse pour effectuer la mise en balance et apprécier l'existence d'une violation ou non en l'espèce de l'article 8 de la CEDH sont cependant (...) SANS rapport avec la question de l'ordre public au sens de la Loi. Elle se limite à constater et répéter qu'[il] a à l'époque obtenu un statut de réfugié sur

base de fausses déclarations. Qu'on ne peut donc lire nulle part dans l'acte attaqué comment [son] comportement antérieur (...) répondrait aux définitions (suscitées) de l'ordre public et la sécurité nationale ». Il conclut « Qu'une telle absence dans la motivation ne peut justifier qu'il soit accordé à la sécurité nationale une primauté sur le droit à la vie privée et familiale qu'[il] pourrait faire valoir (...). Qu'il est donc légitime de conclure que l'Office des étrangers n'a pas estimé utile de mettre réellement en balance la notion d'ordre public avec le droit fondamental à la vie privée et familiale dont [il] peut se prévaloir (...). Que la partie adverse n'explique de plus pas qu'une atteinte pour ce motif à l'article 8 de la CEDH puisse être considérée comme légitime car proportionnée. Que la partie adverse ne saurait d'ailleurs ignorer les tensions importantes qui subsistent [dans son] pays d'origine (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 19 mars 2012 (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle en Belgique, sa vie privée et familiale sur le territoire belge) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle « la partie défenderesse n'explique pas pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine » ne peut être suivie. Il en va de même de l'allégation selon laquelle « La motivation est (...) inadéquate en ce qu'elle ne répond pas (...) aux éléments [qu'il a] soulevés (...) dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ».

En ce qui concerne l'argument selon lequel « la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble », le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvait constituer une telle circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que cet argument manque en fait.

S'agissant des critiques émises à l'encontre du troisième paragraphe de l'acte entrepris, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant avait bel et bien tenu de fausses déclarations dans le seul but d'obtenir un titre de séjour, fraude qui touche ainsi à l'essence même du droit qu'il revendique, de telle sorte que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que le requérant « a tenté de tromper les autorités belges ».

Par ailleurs, quand bien même la partie défenderesse aurait estimé que cette fraude suffisait à refuser la demande du requérant, elle a toutefois examiné tous les éléments invoqués par ce dernier au titre de circonstances exceptionnelles en manière telle que l'affirmation selon laquelle « cette motivation repose manifestement sur une appréciation sur le fond de la demande et non sur la recevabilité et ne permet en rien de comprendre comment cette motivation répond aux éléments [qu'il a] invoqués (...) pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique » ne peut être retenue.

Le Conseil observe encore que la fraude commise par le requérant a pu légitimement amener la partie défenderesse au constat qu'il constitue « un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », motif qui justifie l'absence de délai qui assortit l'ordre de quitter le territoire querellé, ladite fraude ayant trait à l'objet de sa demande, soit l'autorisation de pouvoir demeurer en Belgique. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'article 74/14, §3, 3°, de la loi, qui fonde cette absence de délai, ne prévoit nullement que ce danger doit nécessairement être actuel pour être pris en considération, de sorte que les griefs émis à ce sujet en termes de requête ne peuvent être suivis. En tout état de cause, le requérant n'a plus d'intérêt à critiquer le fait qu'aucun délai ne lui a été octroyé pour quitter le territoire dès lors qu'un laps de temps certain s'est écoulé depuis sa délivrance et que cet acte n'a pas fait l'objet d'une exécution forcée.

En ce qui concerne l'argument relatif à l'interdiction d'entrée imposée au requérant, il est dénué de pertinence dès lors qu'elle ne fait pas l'objet du présent recours et que rien ne l'empêche de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure et ce, en application de l'article 74/12 de la loi.

Quant aux considérations sur le « contexte qui prévaut actuellement en Turquie », le Conseil constate qu'elles n'ont jamais été exposées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces informations lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale qu'il a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a estimé que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation

d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) », précisant que « Concernant le fait que ses enfants [K.] et [E.] sont reconnus réfugiés, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants mais apporte des preuves qu'il donne de l'argent à ses enfants et qu'il s'en occupe. Notons que rien n'empêche l'intéressé de continuer à verser de l'argent à ses enfants quand il est en Turquie, comme il le fait pour ses enfants qui résident en Turquie, ni de prendre contact avec ses enfants en Belgique par internet ou téléphone. Notons aussi que l'intéressé peut demander la levée de son interdiction d'entrée afin de revenir voir ses enfants. Notons aussi que le fait d'avoir deux enfants réfugiés ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle vu qu'il a tenté de tromper les autorités belges en dissimulant certains faits dans sa demande d'asile, en retournant en Turquie et en s'adressant à ses autorités nationales. Notons aussi que l'intéressé a encore une épouse (mariage religieux) et quatre enfants en Turquie. Enfin, étant donné que l'intéressé ne cohabite pas avec ses enfants, l'appel à l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve aucun fondement et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 31.08.2002, n° 98.639), l'intéressé ne vivant pas avec ses enfants, un retour en Turquie ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ». L'affirmation selon laquelle « il n'est (...) en aucun cas évident qu'[il] trouvera facilement du travail en Turquie afin de parvenir aux besoins de ses enfants (...) » n'étant nullement étayée, elle est dénuée de pertinence.

Qui plus est, le Conseil relève que, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant, la partie défenderesse a également pris en considération les éléments de vie privée dont il se prévalait dans sa demande d'autorisation de séjour et s'est prononcée quant à la proportionnalité de l'ingérence occasionnée par la décision querellée dans sa vie privée et familiale mais a indiqué que « L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule cependant « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que l'intéressé a introduit une demande d'asile en présentant les faits de façon altérée et en en dissimulant certains, et qu'il a donc fait de fausses déclarations dans l'intention manifeste de tromper les autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011) ».

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT